



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 15757

Texte de la question

M Michel Barnier rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'assurance vieillesse des artisans, et des industriels et commerçants est, depuis plus de quinze ans, alignée sur celle dont bénéficient les salariés du régime général. Cet alignement, s'il constitue une mesure de justice sociale et emporte l'adhésion des intéressés, n'est pourtant pas exclusif de distorsions tenant à la spécificité d'exercice de l'activité artisanale ou commerciale et au fait que les non-salariés, lorsque leur activité est réduite pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit à un revenu de remplacement tel qu'allocations de chômage ou indemnités journalières de maladie. Lorsqu'un artisan ou commerçant est placé dans cette situation, l'insuffisance de ses revenus professionnels sur lesquels sont assises les cotisations est susceptible d'entraîner une validation incomplète de ses périodes d'activité limitée à trois, deux, voire un seul trimestre par année civile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette distorsion en permettant l'assimilation des trimestres manquant à des périodes reconnues équivalentes et en autorisant le rachat de ces trimestres sur la base de 200 fois le SMIC horaire, dans les années suivant l'exercice insuffisant.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'assurance vieillesse, une année d'activité artisanale, industrielle et commerciale n'implique pas obligatoirement la validation de quatre trimestres. Comme pour les salariés relevant du régime général, et conformément aux articles L 351-2 et R 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être valide, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme période d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur 200 heures. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle de validation, qui reste généreuse, ni d'étendre la notion de périodes équivalentes, qui n'a plus cours depuis 1983, ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15757

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3196